

BGer 1C 477/2011 vom 16. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_477_2011

FR: TF 1C 477/2011 du 16 janvier 2012

IT: TF 1C 477/2011 del 16 gennaio 2012

Regeste

Procédure administrative, récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision rendue en matière administrative (art. 82 let. a LTF) par une autorité de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF), le recours en matière de droit public a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), par les destinataires de la décision attaquée qui ont succombé devant l'autorité précédente et qui ont un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). La décision attaquée est une décision incidente, prise et notifiée séparément du fond, portant sur une demande de récusation d'un juge administratif. Par conséquent, elle peut faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal de céans (art. 92 al. 1 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Ils dénoncent le fait qu'un même juge puisse se déterminer d'abord sur un plan d'affectation, puis sur la validité du permis de construire de l'installation pour laquelle le plan d'affectation a été conçu. Ils voient en particulier un motif de prévention dans le fait que le Juge cantonal D. _____ pourrait se prononcer une seconde fois sur des questions qu'il a déjà jugées en leur défaveur.

E. 2.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives (ATF 134 I 238 consid. 2.1 p. 240 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible qu'un magistrat connaisse successivement de la même affaire en première instance puis en instance de recours, comme juge titulaire ou suppléant (ATF 114 Ia 50 consid. 3d p. 58 et les références citées). En revanche, la participation successive d'un juge à des procédures distinctes posant les mêmes questions n'est pas contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme

(arrêt du Tribunal fédéral 5P.202/2003 du 11 août 2003 consid. 2, in SJ 2004 I 128; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Gillow contre Royaume-Uni* du 24 novembre 1986, série A vol. 109 § 72 et 73, où il est observé qu'il arrive souvent que des juridictions supérieures aient à traiter successivement d'affaires analogues ou apparentées; cf. ATF 114 Ia 50 consid. 3d p. 58). Le fait notamment qu'un magistrat ait déjà agi dans une cause peut éveiller un soupçon de partialité. Le cumul des fonctions n'est alors admissible que si le magistrat, en participant à des décisions antérieures relatives à la même affaire, n'a pas déjà pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus à l'avenir exempt de préjugés et que, par conséquent, le sort du procès n'apparaisse plus indécis. Pour en juger, il faut tenir compte des faits, des particularités procédurales ainsi que des questions concrètes soulevées au cours des différents stades de la procédure (ATF 126 I 168 consid. 2a p. 169 et l'arrêt cité; cf. aussi ATF 120 Ia 82 consid. 6 p. 83 ss). Par ailleurs, le seul fait qu'un juge ait déjà rendu une décision défavorable au recourant ne suffit pas pour admettre un motif de prévention (cf. ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279). Enfin, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. L'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugéant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2006, *Sacilor Lormines contre France* § 61).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants reprochent au Juge cantonal D. _____ d'avoir pris une décision en leur défaveur au moins à deux reprises sur des questions qui se poseraient à nouveau dans le recours pendant: ils lui font grief d'avoir dénié aux époux A. _____ la qualité pour recourir devant le Tribunal cantonal dans l'arrêt du 17 août 2009, contrairement à ce qui aurait été constaté par l'Office fédéral de l'environnement dans sa détermination du 19 février 2010 adressée au Tribunal fédéral. Il est vrai que, dans le recours pendant contre le permis de construire, la Cour de droit administratif et public devra à nouveau examiner la question de la qualité pour recourir des époux A. _____ en lien avec les immissions de bruit provenant du karting, ce qu'elle a déjà fait lors du recours contre le plan partiel d'affectation. Le fait que le Juge cantonal intimé se soit déjà prononcé sur la question juridique précitée ne paraît cependant pas remettre en cause la capacité du magistrat professionnel à statuer de manière impartiale, en s'appuyant sur les éléments produits et débattus dans la procédure pendante qui est distincte de celle ayant donné lieu à l'arrêt du 17 août 2009. S'ajoute à cela le fait que le magistrat intimé ne statue pas comme juge unique, mais comme membre d'une juridiction collégiale. Les recourants se plaignent également du fait que le Juge cantonal D. _____, qui aurait statué en leur défaveur sur la question de l'application de l'art. 47a de loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) lors de leur premier recours, devra examiner une seconde fois cette question dans le cadre de leur recours pendant. Ils ne discutent cependant pas les motifs avancés dans l'arrêt attaqué sur ce grief. Or, l'instance précédente a considéré, à juste titre, que la Cour cantonale "n'aura pas à statuer sur la même question dans le cadre du second recours, le Tribunal fédéral ayant apparemment déjà jugé que l'art. 47a al. 2 LATC ne trouvait pas application en l'espèce; en revanche la [Cour cantonale] devra se prononcer sous l'angle de l'art. 47a al. 1 LATC en relation avec la délivrance du permis de construire dont les [recourants] requièrent l'annulation, question qui n'a pas été traitée dans le cadre du premier recours". Ainsi, on ne peut objectivement

soutenir que le Juge cantonal intimé se serait déjà forgé une opinion sur l'application éventuelle de cette disposition. Ce grief, fût-il recevable, doit donc être écarté. Enfin, le fait que des questions soumises au Tribunal cantonal dans le cadre du permis de construire pourraient être en partie similaires à celles posées lors de la procédure de validation du plan partiel d'affectation ne saurait en soi susciter des doutes légitimes sur l'impartialité du Juge cantonal intimé. Cela est d'autant moins pertinent que la Cour cantonale a pour pratique que les nouveaux recours soient confiés au même juge qui a instruit des recours précédents concernant la même affaire. Pour le surplus, le grief doit être écarté, dans la mesure où, vu la jurisprudence susmentionnée, un juge ne peut pas être récusé pour le simple motif que, dans une procédure antérieure, il a eu à trancher en défaveur des recourants.

E. 2.3

En définitive, on ne distingue pas dans les allégués des recourants d'éléments concrets permettant objectivement de retenir une apparence de prévention du Juge cantonal D._____. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la garantie du juge impartial a été respectée, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal cantonal a rejeté la demande de récusation.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.